



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE
POLITIQUE RÉGIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE
EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES et ÉGALITÉ DES CHANCES

Note d'information:
Communication des données de catégorisation
au titre de l'article 11 du règlement n° 1828/2006

NOTE D'INFORMATION

Objet: informations sur la contribution cumulée des fonds par catégorie et sa combinaison par codes (article 11 du règlement d'application n° 1828/2006 de la Commission)

1. INTRODUCTION

Il est demandé aux autorités de gestion de collecter et de communiquer des informations sur l'allocation des fonds de l'UE par catégorie au titre de l'article 37, paragraphe 1, point d), et de l'article 67, paragraphe 2, point c), du règlement général n° 1083/2006¹ du Conseil comme défini plus précisément à l'article 11 et à l'annexe II du règlement d'application n° 1828/2006² de la Commission.

Suite aux discussions de la *Task Force sur la simplification* de la Commission et aux demandes de plusieurs États membres, la présente note précise les dispositions de l'article 11 concernant le rapport sur la contribution cumulée des fonds par catégorie et sa combinaison par codes dans le contexte des rapports annuels et du rapport final d'exécution.

Elle souligne l'objectif de ce rapport et explique le contenu attendu, ainsi que les procédures proposées pour permettre aux États membres et à leurs autorités de gestion de se conformer à la législation le plus efficacement possible.

2. CADRE JURIDIQUE

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11, les États membres ont déjà fourni une «*ventilation indicative, par catégorie, de l'utilisation programmée des fonds au niveau du programme opérationnel*» pour trois dimensions.

La présente note fait référence aux dispositions légales des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 «*Ventilation indicative de l'utilisation des fonds*» du règlement n° 1828/2006 de la Commission.

Il est demandé aux États membres de fournir dans les rapports annuels et finals d'exécution des «*informations à jour, au niveau du programme opérationnel, sur la contribution cumulée des fonds par catégorie, aux opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel, depuis le début du programme opérationnel, et présentées pour chaque combinaison de codes*».

Ces codes appartiennent à cinq dimensions de rapport énumérées à l'annexe II du règlement d'application.

¹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.
http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/regulation/newregl0713_fr.htm

² JO L 45 du 15.2.2007, p.14 – Voir lien de la note de bas de page 1.

3. OBJECTIF DES EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORT A PRESENTER

Comme souligné dans les dispositions légales, les données fournies par les États membres sur la contribution cumulée des fonds, par catégorie, sont uniquement informatives.

Ces données représentent une importante source d'informations sur l'allocation de soutien attendue, par dimension, de la politique en considérant l'approche plus stratégique et l'augmentation de la décentralisation des programmes opérationnels. Ce système sera essentiel pour informer de façon cohérente, à un niveau européen, sur la **façon dont l'argent des contribuables de l'UE concourt aux objectifs d'une politique de cohésion**. Les rapports constituent donc un outil intéressant permettant d'informer les représentants publics régionaux, nationaux et de l'UE, les autorités européennes en charge du budget, la société civile et les citoyens.

Les données transmises via les rapports annuels d'exécution sur la catégorisation des finances de l'UE permettent à la Commission et aux États membres de disposer de renseignements détaillés sur l'utilisation des fonds, qui ne seraient sinon pas mis à disposition. Elles constituent la seule possibilité actuellement définie de réaliser cet échange d'informations sur l'utilisation des fonds. Ces données permettent de générer une connaissance plus précise et actualisée de la mise en œuvre du programme concernant ses cinq dimensions (thèmes prioritaires, formes de financement, territoires, activité économique et localisation).

Les données, si elles sont présentées conformément aux combinaisons pour lesquelles elles sont affectées, peuvent permettre de mieux comprendre la façon dont les investissements sont attribués. Ces données permettent de répondre à des questions telles que:

- Quel est le montant de l'investissement consacré à la recherche qui se rapporte à l'environnement? À la santé humaine?
- Quel montant du soutien aux zones rurales est-il affecté aux PME?
- Sous la dimension de l'activité économique liée au tourisme («hôtels et restaurants»), quelles sont les formes de soutien proposées dans le cadre des thèmes prioritaires (TIC, amélioration du capital humain, etc.)?
- Quel type de soutien est fourni directement à une région spécifique de niveau Nuts III ou Nuts II?
- Quels sont les secteurs économiques qui bénéficient en premier lieu des thèmes prioritaires portant sur l'«amélioration de l'accès à l'emploi et de la durabilité»?

Cette analyse détaillée continue et plus précise offre une meilleure vision, à l'échelle de l'UE, de l'utilisation des fonds.

C'est uniquement en fournissant le montant alloué par référence pour chaque combinaison de codes dans les cinq dimensions qu'il sera ensuite possible de procéder à une analyse pour répondre aux questions telles que celles énoncées précédemment. En rapportant les données conformément à chaque combinaison dans le cadre du programme, il sera possible de réaliser des analyses combinatoires en utilisant les différentes dimensions. Fournir les données uniquement sous une forme résumée, à savoir individuellement selon chaque dimension, générerait une perte significative de la valeur des données recueillies par les autorités de gestion.

4. INFORMATIONS A FOURNIR

L'exigence prévue par le règlement concerne la fourniture des données relatives au montant cumulé des fonds alloués pour les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel, et ce pour chaque combinaison de codes. Dans ce contexte, plusieurs remarques sont pertinentes.

- 1) Les États membres sont encouragés à établir une définition nationale commune du concept des «opérations sélectionnées» à utiliser, de manière cohérente, dans leurs systèmes de gestion nationaux et régionaux d'année en année. Par «opérations sélectionnées», la Commission entend les opérations qui ont été sélectionnées par l'autorité de gestion ou ses organismes délégués selon un processus de sélection. Une décision d'octroi peut généralement être impliquée (telle une lettre d'offre d'octroi, ou d'autres formes de confirmation de l'inclusion d'un projet dans le PO ou de la contribution de l'UE au financement dans le cadre des PO). La transmission d'informations sur les opérations sélectionnées a pour objectif de donner un aperçu de la «réserve de projets» des PO. Les opérations sélectionnées ne doivent pas se limiter aux projets achevés, ou uniquement aux projets avec dépenses encourues.

Le montant exprimé en euros doit uniquement se rapporter au financement de l'UE pour les opérations sélectionnées. Les États membres ne faisant pas partie de la zone euro sont invités à collecter des informations sur la contribution aux opérations sélectionnées dans la devise nationale et à calculer la valeur des engagements en euros en appliquant un taux de change approprié s'approchant le plus de la valeur escomptée des contributions en euros (c'est-à-dire la moyenne historique ou un autre taux de référence). Il est rappelé que ces données sont transmises à des fins d'information et non à des fins comptables.

- 2) Lorsqu'elles affectent les codes à des opérations sélectionnées, les autorités de gestion doivent indiquer un code défini (annexe II, partie A, du règlement de la Commission) pour chacune des cinq dimensions. C'est aussi le meilleur moyen de veiller à ce que pour chaque dimension le total des fonds engagés soit affecté à 100 % à un code.

L'objectif n'est pas de rapporter les contributions et les codes au niveau opérationnel *per se*, mais pour chaque combinaison courante de codes dans les cinq dimensions.

Par exemple, si un programme opérationnel comporte trois projets similaires relatifs aux eaux résiduaires, bénéficiant chacun d'une contribution de l'UE à hauteur de cinq millions d'euros, la combinaison doit se présenter comme suit et ne représenter alors qu'une combinaison, d'où un montant cumulatif unique.

Eaux résiduaires	Aide non remboursable	Urbaine	Captage, traitement et distribution d'eau	NUTS niveau 3	Montant €
46	01	01	09	PL127 (Miasto Warszawa)	15 000 000

Cependant, si cela s'avère une solution plus efficace pour lui, un État membre peut effectuer un rapport direct au niveau opérationnel et indiquer une combinaison de codes pour chaque opération individuelle.

Il peut arriver que deux codes (ou plus) soient appropriés pour une même dimension car certaines opérations touchent plusieurs secteurs (par exemple une opération ayant une dimension rurale et urbaine). Deux options peuvent alors être envisagées.

- Une première option consiste à sélectionner le code représentant la majeure partie de l'opération. À un niveau agrégé de l'UE, cela n'influera pas sur le résultat global, car les approximations peuvent tendre à s'annuler les unes les autres.
 - En seconde option, les États membres peuvent aussi répartir une opération au *pro rata* entre plusieurs codes de la dimension pertinente, à condition que leur système de surveillance le leur permette.
- 3) Les autorités de gestion peuvent également souhaiter garantir la cohérence de la collecte et de la date de publication des informations sur (1) les «opérations sélectionnées» par catégorie et (2) les exigences relatives à la publication des listes de bénéficiaires (les règlements ne définissent pas de lien spécifique).

5. APPROBATION DU COMITE DE SUIVI

Un tableau imprimé présentant la gamme des combinaisons des cinq dimensions n'est pas facilement utilisable ou compréhensible pour le lecteur au format papier. Par conséquent, le problème se pose de savoir comment les données sont présentées au comité de suivi dans le cadre du rapport annuel d'exécution.

Lors de la présentation du rapport annuel d'exécution au comité de suivi pour approbation, les autorités de gestion sont encouragées à présenter des tableaux récapitulatifs du financement des opérations sélectionnées pour chacune des cinq dimensions séparément (à savoir sans combinaison). Le format de ces tableaux sera comparable au tableau en annexe II, partie B, du règlement d'application de la Commission, mais pour les cinq dimensions³. Les tableaux récapitulatifs présentés au comité de suivi doivent évidemment être cohérents par rapport aux données des combinaisons présentées par voie électronique à la Commission.

6. PROCESSUS DE TRANSFERT DES DONNEES

La transmission de ces données est une partie obligatoire de la soumission du rapport annuel d'exécution nécessaire pour se conformer aux règlements. La Commission demande aux États membres de transmettre les données sur l'allocation par combinaison de dimensions uniquement sous une forme électronique.

Une version papier du tableau n'est pas utile et n'a pas à être présentée avec le rapport d'exécution.

³ La possibilité de générer les 5 tableaux récapitulatifs via SFC 2007 (une fois le fichier Excel de l'annexe II.C téléchargé) est actuellement étudiée par la Commission. Il est prévu de mettre un tel service à disposition au plus tard en 2010).

En 2008, une interface Web impliquant une saisie manuelle des données était proposée. Cependant, ces données ne peuvent faire l'objet d'une saisie manuelle dans la mesure où le nombre des opérations et combinaisons augmente. Dans la version révisée du module de rapport annuel d'exécution SFC 2007 (devant être introduite début juin 2009), le système d'encodage manuel des données de catégorisation via une interface Web **ne sera pas** proposé.

Pour l'exercice du rapport annuel et 2009, deux solutions sont proposées pour le transfert des données:

1. Dans l'idéal, les États membres développent un transfert de données à base de «services Web» associé à SFC 2007. Cette option permettra le développement d'une interface dédiée pour faciliter le transfert. Les États membres sont encouragés à utiliser leurs fonds d'assistance technique pour développer une solution informatique appropriée pour générer des rapports sur ces combinaisons de codes via un transfert de données reposant sur un «service Web».
2. Avant que les autorités de gestion mettent en place cette liaison par «services Web», une seconde solution sera mise en œuvre. Les autorités de gestion peuvent extraire de leurs propres systèmes les données pertinentes dans un format de feuilles de données Excel à charger comme un fichier de données via SFC 2007; la Commission télécharge les données dans le système de données. À cette fin, la Commission fournit un format Excel normalisé en annexe à la présente note à utiliser par les États membres (conformément à l'annexe II, partie C du règlement d'exécution).

Dans tous les cas, le téléchargement de cette feuille Excel comme pièce jointe dans SFC 2007 sera obligatoire pour soumettre le rapport annuel d'exécution.

Bien que les besoins en matière d'échange d'informations aient été définis dans le cadre de l'adoption du règlement de la Commission en 2006, certains États membres ont suggéré qu'ils devront adapter leurs systèmes informatiques et mettre en place des pratiques de collecte de données. Ceci suggère qu'ils ne seront pas en mesure de respecter pleinement les obligations d'information pour le rapport 2008.

Dans de tels cas:

- **concernant les rapports annuels d'exécution 2008**, il est néanmoins demandé aux États membres ou aux autorités de gestion dans cette situation d'estimer le plus précisément possible la liste des combinaisons des cinq dimensions liées aux opérations sélectionnées dans le format défini dans le règlement.
Compte tenu du lien qui a été établi entre ces informations, les rapports stratégiques 2009 et les opérations sélectionnées par thème prioritaire (incluant l'affectation de fonds de Lisbonne), dans le rapport 2008, l'accent doit être mis sur l'estimation précise des allocations aux opérations sélectionnées pour la dimension des thèmes prioritaires, tout en se rapprochant de l'affectation des codes de dimension dans les quatre autres dimensions;
- il est fortement recommandé aux États membres de procéder aux ajustements techniques nécessaires de leurs systèmes de données et de collecter les données cumulées conformément au calendrier prévu pour le rapport 2009.

7. HORIZON

Il est demandé aux États membres de fournir chaque année (dans le contexte du rapport annuel et du rapport final) les informations précédemment mentionnées. Comme elles doivent être fournies sur une base cumulative, ces informations ne sont pas liées à une année spécifique et permettent, au fil du temps, de compléter les rapports et d'y apporter des corrections ou des ajustements sur les cinq dimensions.